

CONVENTION DE PARTENARIAT

RECUPERATION ET VALORISATION DE CARTONS AUPRES DES PROFESSIONNELS  
DU CENTRE-VILLE DE MARSEILLE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 – Objet de la convention**

Par la présente la Métropole d'Aix-Marseille-Provence entend apporter son soutien à l'entreprise Suez RV Rebond Insertion à l'activité de prise en charge des déchets cartons de professionnels du Centre-Ville de Marseille, afin de permettre à ceux-ci de respecter leurs obligations résultant de l'article R. 543-67 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (ci-après la Métropole) et l'entreprise Suez RV Rebond Insertion (ci-après le Partenaire) relatif à la récupération et la valorisation des cartons des professionnels du centre-ville de Marseille.

### **Article 2 – Mode de participation de la Métropole**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à apporter une assistance logistique à l'entreprise Suez RV Rebond Insertion dans le cadre de son activité de collecte et de valorisation des cartons notamment :

- dans le cadre de la recherche d'un site de stockage pour les cartons collectés ;
- par la fourniture d'une information sur les gisements de cartons identifiés ;

### **Article 3 – Mode de participation du lauréat**

Dans le cadre de sa réponse à l'appel à projet, le partenaire a proposé de réaliser les opérations suivantes

- récupérer les cartons en porte-à-porte dans un périmètre du Centre-Ville de Marseille et une zone adjacente située autour du Vieux-Port, délimitée en annexe (cf. Plans 1 et 2 – Zones de récupération des cartons)
- valoriser les cartons collectés afin de permettre aux professionnels du Centre-Ville de remplir leurs obligations issues de l'article R. 543-67 du code de l'environnement ;
- Faire participer à ces activités des employés en insertion et/ou en situation de handicap ;
- Maintenir son activité sur le territoire de la Métropole ;

### **Article 4 – Absence de contrepartie**

La réalisation de l'activité de collecte et de valorisation des cartons ne donne lieu à aucune rémunération de la part de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence entend simplement soutenir l'initiative de à l'entreprise Suez RV Rebond Insertion en matière de collecte et de valorisation des cartons compte-tenu de l'intérêt public de ce projet.

### **Article 5 – Mise en œuvre de l'activité de collecte et de valorisation**

Le Partenaire définit lui-même l'organisation et les modalités de la collecte et de la valorisation des cartons des professionnels. Il organise lui-même les modalités de contractualisation avec les bénéficiaires de la collecte sans immixtion de la Métropole dans le contenu de ces conventions.

La Métropole n'imposera aucune sujétion dans la mise en œuvre de la collecte et de la valorisation.

La Métropole sera simplement informée sur les modalités de réalisation de la collecte et de la valorisation des cartons, afin d'être informée de l'utilisation de l'aide apportée et d'une manière générale

de la bonne exécution des objectifs de la présente convention. Aucun contrôle des actions effectuées par le prestataire ne sera effectué par la Métropole. A ce titre, le Partenaire désignera un référent professionnel garant du bon déroulement de l'activité.

**Article 6 – Gestion des incidents et procédure de concertation**

La Métropole et le Partenaire s'informent réciproquement des incidents concernant l'activité concernée. Ils examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation lorsque leurs actions concertées sont concernées.

**Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention a une durée d'une année tacitement reconductible deux fois une année. Au cours de ce délai, les parties peuvent y mettre fin, sous réserve que chaque partie d'en avertir l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 – Assurance – Impôts**

Le Partenaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toute les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Le Partenaire devra être en mesure de justifier à tout moment des assurances souscrites.

La responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne saurait en aucun cas être recherchée du fait de l'activité de collecte et de valorisation des déchets de cartons par le Partenaire.

Le Partenaire s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

**Article 9 – Règlement des litiges**

D'un commun accord, les parties attribuent expressément compétence à la juridiction du Tribunal administratif de Marseille pour toutes difficultés ou litiges pouvant survenir entre elles,

Fait en deux exemplaires originaux à MARSEILLE, le

Pour la Métropole, le Président

Pour le Partenaire, le Président

ANNEXE 1 : PLANS

Plan 1 : Zone de l'hyper-centre à fort gisement de carton



Plan 2 : Zone adjacente au Vieux-Port (en bleu)

